



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis  
Régularisation de l'activité de l'usine Ondulys Andelle  
à Fleury-sur-Andelle (27)**

N° MRAe 2021-4025

# PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 20 avril 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie sur le dossier de régularisation de l'activité de l'usine Ondulys Andelle à Fleury-sur-Andelle (Eure), pour avis sur l'évaluation environnementale actualisée et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis est émis par Monsieur Noël Jouteur, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 12 mai 2021. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 15 juin 2021 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020<sup>1</sup> Monsieur Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

\* \*

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.**

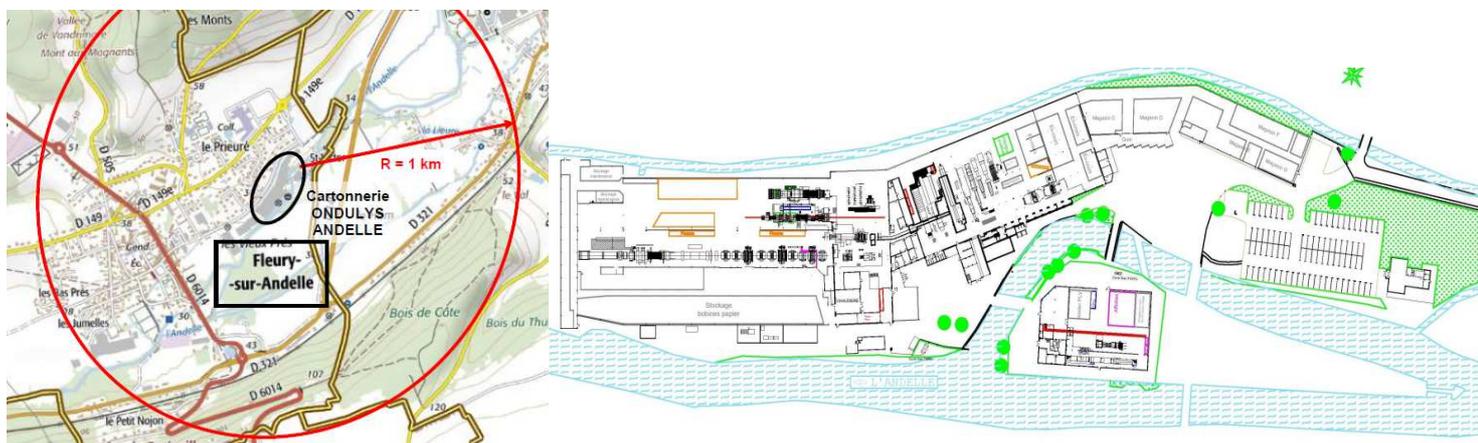
---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# 1 Le projet et son contexte

## 1.1 Présentation du projet et de son historique

L'établissement ONDULYS ANDELLE est localisé sur la commune de Fleury-sur-Andelle dans le département de l'Eure, au nord-est de la partie urbanisée de la commune, sur la rive droite de la rivière Andelle. Il fabrique du carton ondulé et transforme ce carton en emballages divers. Il est implanté depuis 1968 sur ce site et occupe actuellement une surface de 27 150 m<sup>2</sup>.



**Localisation de l'établissement industriel (source : description des installations, PJ n°46)**

**Plan de masse du site (source : note de présentation non technique, PJ n°7)**

L'usine ONDULYS ANDELLE comprend différents locaux pour réceptionner des bobines de papier, fabriquer le carton ondulé à partir d'onduleuse, transformer le carton ondulé via l'utilisation de machines permettant des découpes, pliages, collages et impressions, mettre en palettes et expédier. Elle comporte plusieurs bâtiments et installations de stockage des matières intervenant dans le processus de production ou issues de ce processus (bobines papiers et plastiques, produits cartons, palettes d'emballages, colles et composants de colles, encres, vernis, solvants, etc.).

Entre 2017 et 2019, l'usine a fabriqué autour de 12 000 tonnes de produits finis par an. Elle est alimentée en courant électrique depuis le réseau EDF et est équipée de deux transformateurs. Son alimentation en gaz naturel s'effectue depuis un poste de livraison situé à l'entrée du site qui alimente une chaufferie vapeur, installée depuis 2009. Le gaz est distribué à l'intérieur de l'usine par une canalisation aérienne. La société dispose de compresseurs d'air, de groupes frigorifiques et de climatiseurs. Depuis 2007, elle est équipée de deux réservoirs de propane utilisé pour le déplacement de chariots élévateurs. Des chargeurs de batterie sont présents sur le site. La société possède un atelier de maintenance comprenant notamment des postes de soudure et une installation de dégraissage. L'usine fonctionne du lundi au vendredi en continu 24 h/24 et parfois ponctuellement le samedi matin. La société ONDULYS ANDELLE est certifiée ISO 9001, norme relative au système qualité.

Du fait de ses capacités en matière de transformation de papier et de carton, l'usine est soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également soumise à déclaration au titre de la même réglementation pour certaines autres activités (imprimeries, installations de combustion, stockage papier, carton et bois, emploi de gaz inflammables liquéfiés...). La société ONDULYS ANDELLE n'est pas classée SEVESO.

C'est à l'occasion d'une réunion d'audit qu'un besoin de régulariser la situation administrative de cette ICPE a été mis en évidence. En effet, l'usine bénéficie, actuellement, d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et de récépissés de déclaration obsolètes, puisque le classement du site a évolué et nécessite désormais une autorisation spécifique pour la « transformation du papier et carton » (rubrique 2445.1 de la nomenclature ICPE).

En matière d'évaluation environnementale, le projet de régularisation est soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'exploitant a néanmoins fait le choix de conduire une évaluation environnementale volontaire.

## 1.2 Cadre réglementaire

Le dossier d'étude d'impact, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale conduite sur le projet de régularisation de l'usine ONDULYS ANDELLE, a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 avril 2021.

L'usine étant en fonctionnement depuis déjà de nombreuses années, le présent avis s'attache principalement à examiner les impacts sur l'environnement les plus notables, issus du fonctionnement de l'entreprise, et des modifications récentes pouvant faire évoluer ces impacts.

## 1.3 Contexte environnemental

L'usine est implantée en bordure de l'Andelle, à une altitude de 35 mètres environ, en limite du bourg de Fleury-sur-Andelle qui comptait 1 844 habitants en 2017 et proche de zones habitées. Un collège est situé à 160 m. L'usine est à proximité immédiate d'un entrepôt de stockage ne lui appartenant pas (au sud-ouest) et distante d'environ 2,8 km d'une entreprise de fabrication de pièces automobiles (elle-même ICPE). Le site se trouve en dehors de périmètres de protection d'un monument historique, de périmètres de protection d'un site classé ou inscrit et de zones de sensibilité archéologique.

D'un point de vue géologique, le site est construit sur des formations alluvionnaires perméables et peu épaisses, reposant sur des couches de craie fracturées. Le sous-sol apparaît de nature à laisser s'écouler une éventuelle pollution accidentelle dans la nappe de la craie, principale source d'alimentation en eau potable de la région (présence de captages proches dont celui de Fleury-sur-Andelle, à 300 mètres du site, considéré comme très vulnérable au risque de pollution, mais toujours en exploitation bien qu'il soit prévu de l'abandonner). La commune est concernée par un aléa faible en matière de retrait/gonflement des argiles.

Le fond de la vallée est humide et les remontées de la nappe de l'Andelle inondent parfois les prairies en bord de rivière. Aucune crue de l'Andelle n'est recensée dans l'histoire locale. Toutefois, le site est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Andelle, incluant les risques d'inondation par débordement de l'Andelle et de ses affluents et par remontée de la nappe phréatique. Ce PPRI prescrit en 2001 n'est actuellement pas encore approuvé. Le site apparaît plus sensiblement soumis à des risques de remontée de nappes. En amont du site, la qualité écologique de l'Andelle n'est pas bonne, en raison de zones d'érosion et de pollutions diffuses. En aval du site, la qualité écologique de l'Andelle est bonne mais la rivière est déclassée sur le plan chimique du fait de la présence d'hydrocarbures.

En matière de biodiversité, quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), correspondant à des zones de coteaux ou de forêt, sont présentes dans un périmètre de 3 km. L'usine est par ailleurs située dans un corridor humide et dans une zone prédisposée à la présence de zone humide.

## 2 Qualité formelle du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les documents attendus tels que prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Son contenu apparaît proportionné à la sensibilité environnementale de la zone dans laquelle l'établissement est implanté. Le dossier décrit correctement le fonctionnement de l'usine et les améliorations apportées ou envisagées dans le sens d'un moindre impact environnemental, notamment en matière d'isolation sonore, de pollutions et de gestion des eaux pluviales. Il contient des données sous forme de plans, tableaux et schémas.

Il comprend également des photos, jointes notamment en annexe de l'étude d'impact. S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le dossier contient les éléments mentionnés par les articles L. 181-24 et suivants et D. 181-15-2 du code de l'environnement, notamment une étude de dangers.

En revanche, le dossier n'explique pas les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale a dû être diligentée dans le cadre d'une procédure en régularisation, et non préalablement à la mise en service des conditions d'exploitation justifiant cette demande d'autorisation. Il fait mention par ailleurs d'une série de modifications intervenues dans les caractéristiques et le fonctionnement du site industriel, notamment au titre des améliorations apportées en faveur de l'environnement, sans préciser si et en quoi ces modifications successives faisaient entrer l'activité du site dans le champ d'une nouvelle procédure administrative.

À cet égard, l'autorité environnementale rappelle que la régularisation administrative d'installations déjà en fonctionnement doit répondre à des conditions exceptionnelles, dans la mesure où la démarche d'évaluation environnementale, qui consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans la conception même et tout au long de l'élaboration des projets, en prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public, ne peut pas y être menée de manière totalement satisfaisante.

***L'autorité environnementale recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles une régularisation de situation administrative a été sollicitée au lieu d'une demande d'autorisation préalable aux conditions d'exploitation la justifiant.***

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale. L'usine étant en fonctionnement depuis plusieurs années, l'accent est essentiellement mis sur les impacts notables déjà identifiés.

### 3.1 L'eau

#### Ressource en eau potable

Le site disposait précédemment de deux forages d'eau souterraine. Ces deux forages ont été abandonnés et rebouchés. Depuis 2013, l'alimentation en eau se fait uniquement par le réseau public communal, via deux points d'alimentation qui devraient être équipés de disconnecteurs en 2021 pour éviter les retours d'eau au réseau. La consommation annuelle d'eau a baissé ces dernières années. De 14 500 m<sup>3</sup> en 2013, elle a en effet été ramenée à 4 313 m<sup>3</sup> en 2019, ceci suite notamment à la mise en place d'un circuit fermé du réseau de refroidissement. Toutefois, le dossier fait état (p. 78 de l'étude d'impact) d'un doublement de cette consommation dans l'objectif du doublement de la production du site, sans autre précision concernant le caractère certain et l'échéance de cette perspective.

#### Gestion des eaux résiduelles

L'usine émet des effluents pluviaux, des effluents domestiques et des effluents industriels. Les eaux pluviales rejoignent l'Andelle. Elles sont susceptibles d'être polluées, notamment par des hydrocarbures. Elles sont donc pré-traitées par des déshuileurs-débourbeurs. Elles ont fait l'objet de campagnes de mesures en 2017 et en 2020. Les valeurs mesurées respectaient, hormis sur un point, les valeurs limites autorisées par un arrêté ministériel du 2 février 1998, non joint au dossier. Des contrôles sont réalisés annuellement par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées. Le curage des déshuileurs/débourbeurs est réalisé annuellement.

Les eaux domestiques et une partie des eaux industrielles (condensat de chaudière) sont dirigées vers la station d'épuration communale dans les conditions prévues par un arrêté du syndicat gestionnaire de déversement du 16 mars 2010 (annexe 4 du dossier). Une autre partie des eaux industrielles, issues du lavage de certaines installations, est traitée sur place. Elles sont soit collectées dans des cuves de stockage pour être traitées comme déchets, soit, s'agissant des eaux de lavage des chariots élévateurs, traitées comme les eaux pluviales par déshuileurs/débourbeurs avant d'être rejetées dans l'Andelle.

Le dossier (étude d'impact, p. 88) précise que la surface disponible sur le site ne permet pas d'envisager la réalisation d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement et d'extinction des incendies, comme préconisé par une étude sur la gestion des eaux pluviales et d'extinction des incendies de 2014. Le risque de pollution accidentelle est évoqué dans l'étude de dangers, qui fait état de la mise en place d'obturateurs sur le circuit d'évacuation vers l'Andelle en cas de rejet accidentel, ainsi que d'une étude de confinement des eaux d'extinction.

L'autorité environnementale relève que, compte tenu du constat d'une pollution aux hydrocarbures en aval du site de l'entreprise et des enjeux qui s'attachent à l'atteinte du bon état des cours d'eau, il convient que l'entreprise prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter ou au moins réduire les rejets d'hydrocarbures dans le milieu naturel. Elle rappelle également le constat de forte vulnérabilité du captage d'eau potable de la commune, situé à 300 mètres du site, dont le dossier indique qu'il doit être abandonné mais qui est toujours en exploitation.

***L'autorité environnementale recommande de mettre en place des équipements de rétention ou de traitement des eaux pluviales, de lavage et d'extinction des incendies du site permettant d'éviter des rejets de pollutions accidentelles dans l'Andelle et la pollution du captage d'eau potable de Fleury-sur-Andelle tant qu'il reste en activité***

## 3.2 Les sols et sous-sols

L'usine utilisait auparavant du fioul lourd pour le fonctionnement de sa chaudière vapeur. Celle-ci fonctionnant désormais au gaz naturel, les cuves de stockage et les installations de fioul lourd ont été démantelées et retirées par une société agréée. Un transformateur au pyralène était employé jusqu'en 2010. Il a aussi été supprimé.

Par ailleurs, l'étude d'impact évoque l'absence de tout rejet dans les eaux souterraines, et le placement des équipements impliquant des sources potentielles de pollution (stockage des fluides, dépotage de soude, transformateurs à huiles...) notamment sur des surfaces de rétention.

## 3.3 L'air, le bruit

### Gestion des émissions polluantes

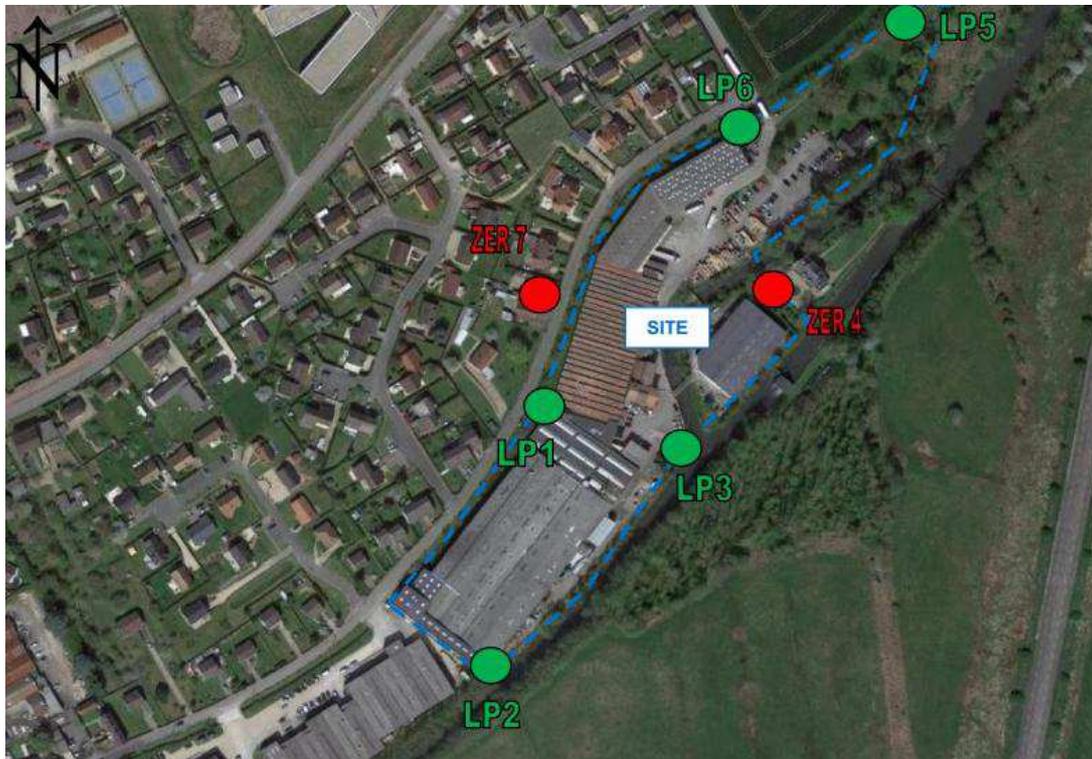
En fonctionnement normal, l'usine émet du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), des oxydes d'azote (NO et NO<sub>2</sub>) et de la vapeur d'eau (chaudière vapeur). Elle émet aussi des composés organiques volatils (COV) générés par certaines encres et vernis et des poussières de cartons. Aux alentours, la circulation des véhicules légers et poids lourds est source de polluants liés au transport. L'usine ne génère pas d'odeur.

L'usine dispose d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel, mise en place en 2009. Son rendement est proche de 90 %. Les mesures effectuées sur la chaudière vapeur sont conformes à la réglementation actuelle. L'usine émet 422 kg de COV par an. Elle n'est pas assujettie à la réalisation d'un plan de gestion de solvants. Concernant les poussières, elle a équipé son installation de broyage, déchiquetage et compactage avec séparateur de déchets (mise en place en août 2014), d'un filtre à poussières en sortie du système d'aspiration (mis en place en avril 2015). Les mesures de rejets sont conformes aux exigences réglementaires. Pour l'autorité environnementale, dans le cas où l'usine souhaiterait augmenter ses capacités de production, la mise en place d'une surveillance des émissions de COV serait toutefois pertinente.

### Gestion des nuisances sonores

Les principales sources sonores spécifiques à l'activité de l'établissement sont liées aux manœuvres de chariots élévateurs, de chargement/déchargement de marchandises, au fonctionnement des différentes machines utilisées sur le site (presse, onduleuse, pompe) et aux mouvements du personnel.

Des mesures simples sont mises en place pour limiter ou contraindre ces nuisances sonores (localisation des équipements dans des locaux fermés et limitation de vitesse de circulation des engins). Des campagnes de mesures sonores sont réalisées périodiquement autour de l'établissement.



*Plan de masse du site (source : étude d'impact, p.117)*

Les valeurs de bruit mesurées en limite de propriété sont conformes à la réglementation, mais les émergences sonores (différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt) sont toutes supérieures aux valeurs limites, de jour comme de nuit. Des niveaux importants d'exposition au bruit sont donc à signaler dans les zones d'habitat proches de l'usine (points ZER4 et ZER7). Une étude acoustique spécifique a été réalisée en juillet 2020. Elle préconisait la réalisation d'aménagements et notamment l'installation d'isolations autour de certains équipements afin de respecter les valeurs réglementaires en matière d'émergence sonore. La société s'est engagée à réaliser ces aménagements en 2021 et 2022 et à en vérifier l'efficacité par une nouvelle campagne de mesures par la suite. Pour l'autorité environnementale, il conviendra de préciser, à l'issue de ces mesures, d'éventuels compléments à apporter pour permettre, si besoin, de conforter encore ces dispositifs.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de traitement acoustique. Elle recommande de prévoir les mesures complémentaires permettant de renforcer, si nécessaire, les aménagements effectués.***

## 3.4 Le climat

### Contribution au changement climatique

L'usine utilise de l'électricité et du gaz naturel dans ses process. Sa consommation d'électricité a baissé récemment ; celle de gaz est plus stable. La société, engagée dans une démarche qualité, surveille ses consommations d'énergie. Le bilan carbone qu'elle a réalisé a mis en évidence les postes les plus

émetteurs de CO<sub>2</sub> : matières premières entrantes, énergies et transports de fret matériaux et de déchets. Selon ces différentes données, l'étude d'impact conclut que l'impact de l'activité de l'usine sur le climat peut être considéré comme faible, en relevant une baisse de 4,8 % de son niveau d'empreinte carbone moyen de 2009 à 2011 (784 à 746 kg de CO<sub>2</sub>/t).

L'autorité environnementale rappelle que l'objectif fixé par la stratégie nationale bas-carbone en matière de baisse des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'industrie est de - 35 % en 2030 par rapport à 2015, et que celui de la programmation pluriannuelle de l'énergie en matière de réduction de la consommation énergétique dans ce même secteur est de - 16 % en 2028 par rapport à 2016. Si elle souligne la démarche de bilan carbone réalisée par le pétitionnaire et la tendance à la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> du site, elle relève l'absence de toute mesure permettant de prolonger et d'accentuer cette tendance afin d'inscrire cette activité industrielle dans la trajectoire nationale de réduction des effets du changement climatique.

#### Adaptation au réchauffement climatique

Une analyse de la vulnérabilité du site a été réalisée et jointe au dossier. Il ressort de cette analyse que le site est globalement peu vulnérable en dehors des risques de précipitations extrêmes et d'inondation. S'agissant de ce risque d'inondation, le maître d'ouvrage rappelle l'existence du PPRi de l'Andelle (non encore opposable), ainsi que l'absence sur le site de bassin de stockage permettant de maîtriser les débits et les volumes d'eaux, bassin qu'il estime inenvisageable du fait du manque de surface disponible. Ce constat de vulnérabilité ne donne donc lieu à aucune mesure particulière (cf ci-après).

### 3.5 Les risques

#### Risques d'inondation

L'étude d'impact (p. 52) indique que le site est localisé dans un secteur identifié par le PPRi prescrit comme soumis à un risque (qualifié d'important) de remontée de nappe, en raison de la nappe sub-affleurante. Toutefois, elle ne précise pas les mesures prises pour prendre en compte ce risque et ces éventuelles implications en termes de pollutions.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description des mesures existantes ou, le cas échéant, envisagées, afin de prendre en compte le risque d'inondation et le risque de pollution lié.***

#### Risques liés aux activités de l'établissement

L'étude de dangers décrit l'ensemble des risques intrinsèques à l'activité du site, pour ne retenir en analyse de modèle que les effets thermiques des incendies susceptibles de se déclarer dans les différents secteurs notamment de stockage, au-delà des limites de propriété de l'établissement. Elle conclut sur l'identification de trois secteurs d'origine potentielle de phénomènes dangereux d'un niveau modéré, tous trois positionnés en zone blanche correspondant à un risque moindre d'exposition des populations extérieures, et donc n'impliquant pas d'étude de réduction du risque. Cette étude évoque également brièvement certaines mesures d'améliorations prévues en matière de maîtrise des risques.